

MSchG.	Bundesgesetz betr. den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, etc., vom 26. September 1890.
OG.	Bundesgesetz über die Organisation der Bundesrechtspflege, vom 22. März 1893, 6. Oktober 1911 und 25. Juni 1921.
OR.	Bundesgesetz über das Obligationenrecht, v. 30. März 1911.
PatG.	Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 21. Juni 1907.
PfStV.	Verordnung betr. Ergänzung und Abänderung der Bestimmungen des Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes betr. den Nachlassvertrag, vom 27. Oktober 1917.
PGB.	Privatrechtliches Gesetzbuch.
PolStrG (B).	Polizei-Strafgesetz (buch).
PostG.	Bundesgesetz über das Postwesen, vom 5. April 1910.
SchKG.	Bundesgesetz über Schuldbetreibung u. Konkurs, vom 29. April 1889.
StrG (B).	Strafgesetz (buch).
StrPO.	Strafprozessordnung.
StrV.	Strafverfahren.
URG.	Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, vom 23. April 1883.
VVG.	Bundesgesetz über d. Versicherungsvertrag, v. 2. April 1908.
VZEG.	Bundesgesetz über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und Schiffsverkehrsunternehmen, vom 25. September 1917.
VZG.	Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken, vom 23. April 1920.
ZGB.	Zivilgesetzbuch.
ZPO.	Zivilprozessordnung.

B. Abréviations françaises.

CC.	Code civil.
CF.	Constitution fédérale.
CO.	Code des obligations.
CP.	Code pénal.
Cpc.	Code de procédure civile.
Cpp.	Code de procédure pénale.
LCA.	Loi fédérale sur le contrat d'assurance.
LF.	Loi fédérale.
LP.	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
OIF.	Organisation judiciaire fédérale.
ORI.	Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles.

C. Abbreviazioni italiane.

CC.	Codice civile svizzero.
CO.	Codice delle obbligazioni.
Cpc.	Codice di procedura civile.
Cpp.	Codice di procedura penale.
LF.	Legge federale.
LEF.	Legge esecuzioni e fallimenti.
OGF.	Organizzazione giudiziaria federale.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

1. Arrêt du 29 janvier dans la cause Burger et Bernard.

1. L'avis prévu à l'art. 99 LP peut être notifié à un tiers débiteur domicilié à l'étranger.
2. Les créances ne doivent être saisies que jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour satisfaire le créancier poursuivant (art. 97 al. 2 LP).

Le 13 octobre 1925, les recourants ont requis la saisie de deux créances possédées par Raoul Pictet contre deux entreprises ayant leur siège à Paris. Les requérants demandaient que l'avis prévu à l'art. 99 LP fût adressé aux tiers débiteurs. L'office des poursuites de Genève a refusé de faire droit à cette requête parce que les débiteurs sont domiciliés à l'étranger. Les créances (estimées l'une à 337,000 fr. français et l'autre à 152,000 fr. français) n'ont été saisies le 16 octobre 1925 que jusqu'à concurrence des capitaux réclamés dans les poursuites Nos 42451 et 42452, plus accessoires (au total 6396 fr. 95 suisses).

Les recourants ont porté plainte en concluant à ce qu'il plût à l'Autorité cantonale de surveillance :

- « 1. ordonner à l'office des poursuites de donner avis de la saisie aux tiers débiteurs domiciliés à Paris ;
- » 2. dire que les deux créances sont saisies entièrement

et non à concurrence des capitaux en poursuites.»

L'instance cantonale a rejeté la plainte par décision du 7 décembre 1925, motivée en résumé comme suit: Il ne s'agit pas d'un avis à envoyer au débiteur, mais d'une saisie à pratiquer en mains d'un tiers domicilié à l'étranger. Or, les autorités suisses ne peuvent opérer des saisies en territoire étranger. — L'art. 97 LP s'applique aux créances aussi bien qu'aux meubles corporels.

Les consorts Burger et l'avocat Bernard ont recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

1. — Sur le premier chef de conclusions :

L'instance cantonale estime à tort que l'avis prévu par l'art. 99 LP ne peut pas être donné à un tiers débiteur domicilié à l'étranger, par le motif qu'en notifiant un pareil avis, l'office pratiquerait une saisie en dehors du territoire suisse. Le Tribunal fédéral a déjà reconnu que l'avis au tiers débiteur, en cas de saisie d'une créance, est analogue à un avis de cession et peut, comme tel, être adressé à un tiers domicilié à l'étranger, aussi bien qu'à un tiers domicilié dans le pays. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs toujours admis qu'une créance ordinaire dont le titulaire est domicilié en Suisse est réputée située au domicile du titulaire et peut être saisie au préjudice de celui-ci, lors même que le débiteur de la créance est domicilié à l'étranger. La saisie s'opère donc en Suisse (cf. JAEGER, note 5 sur art. 89 LP et note 5 sur art. 51).

2. — Sur le second chef de conclusions :

Les recourants soutiennent qu'une créance ne peut être saisie qu'en son entier et non jusqu'à concurrence seulement du montant de la poursuite. L'instance cantonale en a jugé autrement, en se basant sur l'art. 97 al. 2 LP (cf. JAEGER, Praxis I note 5 sur art. 98 LP).

La thèse des recourants est contraire à la pratique,

qui admet que les créances ne doivent pas être saisies au delà de la quotité nécessaire pour couvrir le montant de la poursuite. Cette pratique a trouvé sa consécration dans les nouveaux formulaires de poursuite. Le formulaire N° 9, qui doit être employé pour l'avis au tiers débiteur (art. 99 LP) prévoit, en effet, non seulement l'indication du montant de la créance saisie, mais encore celle du montant jusqu'à concurrence duquel la créance est saisie («..... l'office soussigné a saisi — séquestré — au préjudice de..... à..... une créance contre vous du montant de fr. jusqu'à concurrence de fr.....»). Le formulaire rappelle en outre, sous forme d'observation à l'usage de l'office, que « si le montant nominal de la créance du débiteur dépasse la somme nécessaire pour couvrir le poursuivant, la créance du débiteur ne doit être saisie en son entier que si la solvabilité du tiers débiteur paraît douteuse ». Ainsi donc lorsque la valeur de la créance saisie est, d'après l'estimation, supérieure au montant de la poursuite, la créance ne doit pas être saisie en plein, mais seulement dans la mesure nécessaire pour satisfaire le créancier, conformément au principe énoncé à l'art. 97 al. 2 LP.

Le second chef du recours ne serait fondé que si les recourants avaient attaqué l'estimation des créances et démontré que leur valeur ne dépasse pas sensiblement le montant des sommes en poursuite. Mais ils ne le prétendent pas. Selon leur propre déclaration, la première des deux créances peut être évaluée à 337,000 fr. français et la seconde à 152,000 fr. français, alors que le montant des poursuites qui participent à la saisie dépasse à peine 6300 fr. suisses.

Dans ces circonstances, on ne s'explique pas, à la vérité, que l'office ait saisi partiellement les *deux* créances au lieu d'en saisir une seule jusqu'à due concurrence, ce qui eût suffi. Mais le débiteur Raoul Pictet n'ayant pas porté plainte de ce chef, il n'y a pas lieu de corriger cette erreur.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

La première conclusion du recours est admise et l'office des poursuites de Genève est invité à donner avis de la saisie dont il s'agit aux tiers débiteurs domiciliés à Paris.

La seconde conclusion est rejetée et la saisie est maintenue telle que pratiquée.

2. Entscheid vom 2. Februar 1926 i. S. Renggli.

Verwertung eines Gesellschaftsanteiles auf Grund der Verordnung des Bundesgerichtes über die Pfändung und Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen (VAG). Verfahrensgrundsätze. — Die Auflösung der Gemeinschaft hat durch eine den gesetzlichen Anforderungen entsprechende, allen Gesellschaftern zuzustellende Kündigung zu erfolgen.

VAG Art. 9, 10, 12, 13.

A. — In der von Dr. K. Renggli in Luzern für eine Forderung von 720 Fr. gegen Dr. E. Betschard in Zürich angehobenen Betreibung Nr. 1415/1923 des Betreibungsamtes Zürich 5 wurde im Dezember 1923 der Anteil des Schuldners am Vermögen der aus dem Schuldner und sechs weiteren Gesellschaftern bestehenden Gesellschaft zur Verwertung der Strasserschen Akkumulatorenerfindung mit Sitz in Luzern gepfändet. Als der Gläubiger das Verwertungsbegehren stellte, verfügte die Aufsichtsbehörde, nachdem eine von ihr auf Grund von Art. 9 der Verordnung des Bundesgerichtes über die Pfändung und Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen vom 17. Januar 1923 (VAG) versuchte gütliche Verständigung resultatlos verlaufen war, die Herbeiführung der Liquidation durch das Betreibungsamt und die spätere Versteigerung des Anteiles des Schuldners nach dessen ziffermässigen Bestimmung durch die Li-

quidation. Am 16. Mai 1925 teilte das mit der Liquidation beauftragte Betreibungsamt Luzern dem Betreibungsamt Zürich 5 mit, zwei Gesellschafter seien nicht in Luzern wohnhaft, und ein Dritter sei aus der Gesellschaft ausgetreten. Es habe sich daraufhin an die Gesellschafter Gebr. Ehrenberg in Luzern gewendet. Diese widersetzten sich gemäss einem Schreiben vom 14. Mai 1925 der Auflösung der Gemeinschaft im gegenwärtigen Moment, sodass nach Art. 9 VAG vorzugehen sei. Der Gläubiger Dr. K. Renggli lehnte es jedoch mit Schreiben vom 25. Mai 1925 ab, den ihm gemäss Art. 13 VAG angebotenen Anspruch auf Auflösung der Gesellschaft und Liquidation des Gesellschaftsvermögens auf eigene Gefahr geltend zu machen und verlangte, es sei die Versteigerung des gepfändeten Anteilsrechtes unverzüglich vorzunehmen. Das Betreibungsamt in Luzern wurde deshalb mit der Verwertung beauftragt. Bevor diese jedoch stattfand, teilten die Gebr. Ehrenberg am 16. Juli 1925 dem Betreibungsamt Zürich 5 mit, ihre Erklärung vom 14. Mai 1925 sei missverständlich ausgelegt worden. Sie hätten nur gegen die « plötzliche » Auflösung der Gesellschaft Einsprache erhoben. Wenn aber die Auflösung auf dem gesetzlichen Kündigungswege herbeigeführt werde, was bis heute nicht der Fall gewesen sei, so hätten sie gegen eine solche Auflösung keine Einwendungen zu erheben. Darauf widerrief das Betreibungsamt Zürich 5 am 17. Juli 1925 den von ihm erteilten Verwertungsauftrag und wies das Betreibungsamt Luzern neuerdings an, gemäss Art. 12 VAG vorzugehen und die Auflösung der Gesellschaft und die Liquidation herbeizuführen.

B. — Hiegegen beschwerte sich Dr. K. Renggli bei der untern Aufsichtsbehörde über Schuldbetreibung und Konkurs des Kantons Zürich mit dem Begehren : « 1. Es sei die Sistierungsverfügung des beschwerdebeklagten Amtes als ungültig und aufgehoben zu erklären. 2. Es habe das Betreibungsamt Zürich 5 neuerdings dem Betreibungsamt Luzern die Durchführung der Verwer-